

2LQoS
Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 €
Siège social : 25 Allée du Grand Servial
49000 ANGERS
801 372 079 RCS ANGERS
(la « **Société** »)

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

REDUCTION DE CAPITAL

Les soussignés :

-Monsieur Nicolas LERAY

Propriétaire de mille vingt parts sociales 1 020 parts
Numérotées de 1 à 1 020

-Monsieur Philippe LE GOFF

Propriétaire de neuf cent quatre-vingts parts sociales 980 parts
Numérotées de 1 021 à 2 000

Seuls associés de la **Société**,

Après avoir pris connaissance du projet de réduction de capital par voie de rachat en vue de leur annulation de 40 parts sociales, numérotées de 981 à 1 020 appartenant à Monsieur Nicolas LERAY représentant 2 % des parts sociales composant le capital social de la société 2LQoS,

Ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 18.1 des statuts, de prendre les décisions suivantes :

- Décision de réduction du capital social sous condition suspensive d'un montant de 10 000 € par voie de rachat et d'annulation de 40 parts sociales ;
- Offre et demande de rachat de parts sociales ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux ;
- Pouvoirs donnés à la Gérance pour réaliser les rachats et procéder à la modification des statuts corrélative ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de réduire le capital social d'un montant de 10 000 € pour le ramener de 500 000 € à 490 000 € par voie de rachat par la Société, en vue de leur annulation de 40 parts sociales, au pair, soit un prix global de 10 000 €, représentant 250 € par part sociale, sous la seule condition suspensive d'absence d'oppositions de créanciers sociaux ou de levée des éventuelles oppositions dans le cadre du délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L.223-34 alinéa 3 et R.223-35 alinéa 1 du Code de commerce,

Les parts sociales acquises seront annulées. Elles ne donneront pas droit aux dividendes qui seraient mis en distribution postérieurement à cette annulation.

PL ML

Il est rappelé qu'une offre d'achat a été faite dès avant les présentes à chacun des associés présents qui le reconnaissent et est de nouveau faite à chacun des associés soussignés, savoir :

- Monsieur Philippe LE GOFF, propriétaire de 980 parts sociales, numérotées de 1 021 à 2 000, déclare avoir été parfaitement informé dès avant ce jour de la réduction de capital envisagée et déclare ne pas vouloir céder ses parts sociales ;
- Monsieur Nicolas LERAY, propriétaire de 1 020 parts sociales, numérotées de 1 à 1 020, déclare avoir été parfaitement informé dès avant ce jour de la réduction de capital envisagée et déclare vouloir céder 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020 dont il est propriétaire moyennant le prix global fixe et forfaitaire de 10 000 € et qu'aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de cette cession.

Les associés, à l'unanimité, constatent que le nombre de parts sociales dont le rachat est demandé est égal au nombre de parts sociales que la Société souhaite acheter pour les annuler.

Les associés, à l'unanimité, décident de procéder dès à présent, sous la condition suspensive ci-avant mentionnée, au rachat par la Société des 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020.

En conséquence, Monsieur Nicolas LERAY, cède, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-avant mentionnée, à la Société 2LQoS qui accepte, la pleine propriété des 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020 représentant 2 % des parts sociales globales composant le capital social de la Société 2LQoS.

Monsieur Nicolas LERAY déclare être propriétaire des 40 parts sociales, numérotées de 981 à 1 020, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société le 31 mars 2014.

Monsieur Nicolas LERAY déclare avoir conclu un Pacte Civil de Solidarité enregistré le 8 octobre 2008 sous le régime de la séparation de biens, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors. En conséquence, Monsieur Nicolas LERAY déclare que les parts sociales présentement cédées lui appartiennent en propre.

Conformément aux accords entre les Parties, la cession des 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020 est consentie et acceptée moyennant le versement d'une somme fixe, forfaitaire, globale nette et définitive de **DIX MILLE euros (10 000 €)**, soit un prix au pair de DEUX CENT CINQUANTE euros (250 €) par part sociale.

Le paiement du prix de rachat des parts sociales interviendra, si la condition suspensive se réalise, au moyen de l'attribution de numéraire, par virement bancaire directement sur le compte de Monsieur Nicolas LERAY ou par inscription de cette somme à son profit sur son compte courant associé dans la Société au plus tard au jour de la constatation par la Gérance, sur la base d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, de l'absence d'opposition à l'issue du délai d'opposition ouvert aux créanciers de la Société prévu aux articles L.223-34 al 3 et R.223-35 al 1 et 2 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions judiciairement accueillies, au jour de la constitution de garanties suffisantes par la société 2LQOS ou au jour du remboursement de la créance, de façon à obtenir mainlevées desdites oppositions.

A cette même date, la présente cession et la réduction de capital seront définitives.

De convention expresse entre les parties, la cession est consentie sans garantie d'actif ni de passif.

R M

Il est spécifié que l'intégralité des frais (publicité légale et greffe) afférents à la cession seront exclusivement supportés par la Société 2LQoS.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège social respectifs.

Toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes serait soumise à la juridiction compétente.

Il est expressément stipulé que tout litige afférent aux présentes relèvera, le cas échéant, de la compétence du Tribunal de Commerce d'ANGERS.

La réalisation définitive de la réduction de capital devra être constatée par une décision de la gérance.

DEUXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, comme conséquence du rachat des 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020 de la Société 2LQoS par la Société et l'annulation desdites parts, laquelle opération entraîne réduction du capital social de la Société, décident de modifier, sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite réduction de capital susmentionnée, les articles 6 et 7 des statuts sociaux qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL-APPORTS-VARIATIONS DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été apporté la somme de VINGT MILLE euros (20.000 €) constituée par les apports en numéraire suivants :

▪ **Monsieur Nicolas LERAY**

La somme de DIX MILLE DEUX CENTS EUROS 10.200 €

▪ **Monsieur Philippe LE GOFF**

La somme de NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS 9.800 €

La somme versée par les associés de VINGT MILLE euros (20.000 €) correspondant à la totalité du montant de leurs apports a été, dès avant ce jour, déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 27 mars 2014.

Par décision en date du 7 novembre 2019, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE euros (280.000 €) pour le porter de VINGT MILLE euros (20.000 €) à TROIS CENT MILLE euros (300.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE (2.000) parts sociales numérotées de 1 à 2.000 de DIX euros (10 €) à CENT CINQUANTE euros (150 €) chacune.

Par décision en date du 21 novembre 2022, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) pour le porter de TROIS CENT MILLE euros (300.000 €) à CINQ CENT MILLE euros (500.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE (2.000) parts sociales numérotées de 1 à 2.000 de CENT CINQUANTE euros (150 €) à DEUX CENT CINQUANTE euros (250 €) chacune.

Par acte en date du _____, les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 10 000 €, pour le ramener de 500 000 € à 490 000 € par voie de rachat par la Société en vue de leur annulation de 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020 appartenant à Monsieur Nicolas LERAY.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros (490 000 €)**.

Il est divisé en MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 960) parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE euros (250 €) chacune, numérotées de 1 à 980 et de 1 021 à 2 000, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associées comme suit :

▪ **Monsieur Nicolas LERAY**

Neuf cent quatre-vingts parts sociales numérotées de 1 à 980, soit..... **980 parts**

▪ **Monsieur Philippe LE GOFF**

Neuf cent quatre-vingts parts sociales numérotées de 1.021 à 2 000, soit..... **980 parts**

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social, **1 960 parts**

Les associées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tout pouvoir à Monsieur Philippe LE GOFF ou Monsieur Nicolas LERAY, Cogérants, pour :

- verser dans les conditions indiquées ci-dessus et au plus tard au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital, le prix de 10 000 € au profit de Monsieur Nicolas LERAY pour les 40 parts sociales rachetées ;
- constater l'absence d'opposition des créanciers dans le délai prévu à l'article R 223-35 du Code de commerce ou de faire lever les oppositions qui seraient formées dans ce délai,
- constater en conséquence la réalisation définitive du rachat des 40 parts sociales, numérotées 981 à 1 020, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- constater en conséquence l'annulation des 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020 détenues par Monsieur Nicolas LERAY et la réduction du capital corrélative ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et en conséquence la modification des articles 6 et 7 des statuts sociaux.



Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs à la gérance aux fins d'accomplir toutes formalités afin de mener à bien les opérations décidées au titre du présent acte, et plus généralement pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

QUATRIEME DECISION

Les associés, tous à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

A ANGERS

Le 3 juillet 2025

<p>Monsieur Philippe LE GOFF Associé</p> 	<p>Monsieur Nicolas LERAY Associé (Signature précédée de la mention : « Bon pour cession de la pleine propriété de QUARANTE (40) parts sociales à la société 2LQoS »)</p> <p>BON POUR CESSION DE LA PLEINE PROPRIÉTÉ DE QUARANTE (40) PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ 2LQoS</p> 
---	--